

cette dénomination sans chercher à la dissimuler sous un titre quelconque. La pauvreté en Hollande est acceptée par ceux qui en sont affligés ; on voit dans les grandes villes les pauvres, — et nous ne parlons pas ici de pauvres réduits à la mendicité, mais des nécessiteux ne suffisant pas à leurs besoins par leur travail, — faire connaître leur situation en se montrant en public vêtus d'un costume rouge avec les manches jaunes ou une manche noire, l'autre bleue et le reste rouge, suivant qu'ils sont secourus par telle ou telle congrégation, et cela sans intention d'apitoyer le passant sur leur sort, mais simplement pour lui apprendre quel est leur véritable rang social. Coutume singulière, il faut bien le reconnaître, et qui dénote de la part des pauvres une bien grande humilité, ou, de la part de leurs bienfaiteurs, un bien grand amour de l'ostentation.

I

DOCUMENTS OFFICIELS

RÈGLES A OBSERVER DANS LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE ÉCOLE POUR LAQUELLE UN SECOURS EST DEMANDÉ SUR LES FONDS DE L'ÉTAT OU DE LA PROVINCE¹.

Emplacement.

ART. 1^{er}. — Le bâtiment scolaire doit être isolé et éloigné de tout établissement bruyant tel que fabrique, exploitation agricole ou moulin. Il faut que l'emplacement qui lui est assigné soit salubre, non marécageux, à l'abri de toute exhalaison malsaine nuisible à la santé.

ART. 2. — Il faut que le sol du terrain sur lequel doit s'élever une école soit de 0^m,50 au-dessus de la plus grande hauteur des nappes d'eau environnantes.

ART. 3. — Si le sol était marécageux ou placé dans un polder², il faudrait le déblayer dans une profondeur d'au moins 0^m,50 et remplir avec du sable le vide ainsi obtenu. Si l'on est obligé d'avoir recours à une fondation artificielle

1. Décret des États en date du 19 novembre 1861. *Journal des Provinces*, n° 109.

2. Lac ou partie de mer desséché, livré à l'agriculture.

(des pilotis), la partie artificielle des pieux atteindra le niveau le plus bas des eaux du polder.

ART. 4. — Autant que le permettra la forme du terrain, il faudra orienter le bâtiment de façon à placer au nord un de ses petits côtés.

Dimensions. — Surface des classes.

ART. 5. — Les dimensions à donner à une école sont naturellement calculées d'après le nombre d'enfants appelés à la fréquenter. On admet généralement que le nombre de ces enfants doit être égal au sixième de la population de la commune ou de la section de commune qu'elle doit desservir. Cette proportion n'est pourtant plus exacte, quand, par suite de convenances locales, une école très-rapprochée d'une commune voisine ou d'une section reçoit une partie des élèves de cette commune ou lui envoie une partie des siens.

Dans tous les cas, pour prévoir le nombre des enfants que doit posséder une commune en tenant compte du mouvement croissant de la population, il faut que chaque élève ait à l'école, dans une des divisions spécifiées à l'article suivant, une surface libre d'au moins 0^m,85.

ART. 6. — La largeur d'une classe ne dépassera pas 7 mètres; si, pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 5, on se trouvait obligé de donner à la classe plus de 14 mètres de long, la salle ainsi obtenue serait ensuite divisée en deux ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres au moyen de cloisons mobiles glissant sur des coulisses et éclairés chacun par une ou plusieurs fenêtres.

La hauteur des salles ou des compartiments ne devra pas être inférieure à 4^m,50.

Murs.

ART. 7. — L'épaisseur des murs extérieurs sera d'au moins 0^m,23, et si les ressources communales le permettent, on défendra ce mur par un contre-mur intérieur.

La construction des murs d'enceinte sera faite en pierre dure (*hard-grarun*) ou de qualité analogue.

Le mortier se composera de chaux et sable. Un socle hourdé en *trass* (sorte de ciment inférieur) s'élèvera de 0^m,50 au-dessus du sol et descendra de 0^m,50 au-dessous.

Portes.

ART. 8. — Les portes extérieures seront toujours protégées par un auvent placé sur le parement extérieur de l'édifice.

Fenêtres.

ART. 9. — A moins d'empêchement absolu, les fenêtres ne seront pas percées dans les murs exposés au sud. Leur appui sera placé à 1^m,30 au-dessus du plancher de la classe, leur hauteur devra être de 2^m,50 au plus et leur largeur de 1^m,25. Le trumeau, c'est-à-dire l'espace séparant deux fenêtres, aura 0^m,45 de largeur.

Planchers. — Sol.

ART. 10. — Si le sol de la classe est carrelé, il reposera sur une maçonnerie de 0^m,12 d'épaisseur. Sur cette maçonnerie sera appliqué un parement de briques dures hourdées en ciment.

Si le sol est de bois, on emploiera des cubes de bois

de 0^m,08; ces cubes seront placés debout en laissant la section apparente.

Si la nature du terrain rend nécessaire un courant d'air ménagé sous le plancher, on l'obtiendra en plaçant sur le sol un gril en charpente entre les traverses duquel pourra circuler l'air extérieur.

Plinthes.

ART. 11. — On placera le long des murs des plinthes en bois de 0^m,28 de hauteur; c'est dans ces plinthes que seront ménagées les ouvertures d'évacuation de l'air appelé de l'extérieur et dont le mouvement sert à établir la ventilation.

Plafonds.

ART. 12. — Sous les solives du plancher sera hourdé un plafond orné de plates-bandes et de compartiments¹; il faudra avoir soin de ménager dans ce plafond des ouvertures pour les conduits de fumée et de ventilation.

Combles.

ART. 13. — Le comble doit être plafonné intérieurement sous la charpente et recouvert de tuiles bleues² ou de zinc. Il faudra dans ce comble réserver les ouvertures nécessaires, afin de l'aérer et de l'éclairer.

1. Cette décoration en plâtre appliquée sur les plafonds est plus nuisible qu'utile. Elle rend l'entretien de la propreté difficile et constitue une dépense absolument superflue.

2. Cette condition n'a pas pour but d'obtenir une décoration plus ou moins agréable, mais bien d'assurer l'emploi de tuiles de bonne qualité faciles à reconnaître à leur couleur bleuâtre.

Poêles.

ART. 14. — Le chauffage doit être effectué au moyen de poêles disposés de façon à combiner le chauffage avec la ventilation suivant les indications de l'article 17.

Cheminées.

ART. 15. — L'âtre des cheminées ne devra pas reposer directement sur des solives en bois; leur emplacement sera, au contraire, réservé par des lingoires isolant l'espace nécessaire au foyer.

En été un treillis laissant libre la circulation de l'air fermera l'entrée de la cheminée.

Éclairage.

ART. 16. — Dans les localités où l'emploi du gaz ne peut avoir lieu, l'éclairage artificiel se fera avec des lampes à huile dont la fumée sera expulsée au dehors grâce à des conduits réservés au-dessus du verre.

Ventilation.

ART. 17. — La prise d'air a lieu de l'extérieur par des ouvertures ménagées sous le plancher. Ces ouvertures aboutissent au moyen de conduits en maçonnerie ou de tuyaux de terre cuite dans un espace circulaire ménagé au-dessous du poêle et muni d'un gril en fonte, sur lequel repose l'appareil de chauffage. Le poêle est entouré d'une plaque de fonte arrivant à l'extrémité du gril qui reçoit le poêle. Le combustible s'introduit dans l'appareil par une ouverture latérale. L'air chaud s'échappe de la partie supérieure du poêle. Quant à l'air vicié appelé dans les

conduits qui entourent les tuyaux de fumée, il s'échappe à travers les orifices ménagés dans la plinthe du plancher ou dans le mur au niveau du plafond.

Armoires.

ART. 18. — On placera dans chaque classe une ou plusieurs armoires garnies de rayons et de porte-manteaux. Ces armoires renfermeront le matériel de l'enseignement, livres, papiers, encre et modèles de poids et mesures, et serviront de vestiaire pour suspendre les vêtements.

Bancs.

ART. 19. — Il existe trois modèles de bancs; leurs dimensions varient suivant la taille des élèves auxquels ils sont destinés.

DIFFÉRENTES PARTIES DONT SE COMPOSENT LES BANCS ET PUPITRES.	1.	2.	3.
Hauteur du plancher au bord inférieur du pupitre.	0 ^m ,95	0 ^m ,85	0 ^m ,74
Hauteur de la partie inclinée.	0 04	0 04	0 04
Largeur du pupitre comprenant l'emplacement de l'encrier pour les modèles 1 et 2.	0 38	0 38	0 29
Hauteur du siège.	0 68	0 58	0 52
Largeur du siège.	0 23	0 23	0 20
Espace entre la table et le bord extrême du pupitre.	0 05	0 05	0 04
Surface du marchepied.	0 40	0 35	0 28

Les tables des deux premiers modèles sont des tables à écrire, la troisième table ne sert que pour la lecture. Les trous, réservés à l'emplacement des encriers dans les deux premiers modèles, sont fermés par une traverse passant entre

deux coulisses et percée au droit de chaque encrier. Les enfants ne peuvent ainsi ni renverser les encriers, ni les changer de place.

Logements des instituteurs.

ART. 20. — Il ne doit exister aucune communication entre l'école et le logement de l'instituteur.

Privés.

ART. 21. — Chaque école sera pourvue de deux groupes de cabinets, un pour les garçons, un pour les filles; les garçons auront, en outre, des urinoirs et chaque cabinet possédera une entrée distincte.

Les privés, placés à l'intérieur des écoles, ne seront pas directement adossés contre les murs extérieurs, mais en seront séparés par une distance de 2 mètres au moins. Ils seront fermés au moyen d'une porte ou d'une clôture en bois.

Conditions générales.

ART. 22. — Toutes les conditions et tous les règlements relatifs à l'exécution et à l'entretien des travaux du Waterstaat¹ du royaume sont obligatoires pour la préparation des projets de maisons d'école.

Cour de récréation couverte.

ART. 23. — En prévision de voir bientôt l'enseignement de la gymnastique prendre dans les écoles le dévelop-

1. Régime des eaux dans les Pays-Bas. — Service relatif aux précautions à prendre contre les inondations et l'envahissement de la mer sur les côtes.

pement désirable et afin de faire profiter le plus possible les enfants du grand air, il est indispensable, lors de la construction ou de l'agrandissement d'une école, de réserver l'emplacement nécessaire à une cour de récréation couverte.

II

SERVICES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

SITUATION, EMPLACEMENT, ORIENTATION. — BATIMENTS, GROUPES. — COUR. — PRIVÉS, URINOIRS. — GYMNASE. — CONCIERGE. — PRÉAUX COUVERTS, VESTIAIRES, CLASSES. — SOL. — FENÊTRES. — PORTES. — ESCALIERS. — CLOISONS. — ÉCLAIRAGE. — CHAUFFAGE ET VENTILATION.

SITUATION. — EMPLACEMENT. — ORIENTATION.

Chaque ville compte un grand nombre d'écoles : partout où s'élève une agglomération de maisons, d'ateliers, d'usines, s'élève aussi une école. Les administrateurs dotent ainsi chaque quartier d'une école sans trop se préoccuper du voisinage des ateliers, des usines et des canaux. S'il y a des familles, il y a des enfants, et, par conséquent, une école est nécessaire, école assez rapprochée pour éviter aux élèves une longue course. C'est ainsi que, dans les quartiers populeux, on rencontre fréquemment une petite construction peu importante, percée de grandes fenêtres, le plus souvent haute seulement d'un rez-de-chaussée, aux parements de briques bien propres, aux carreaux de vitres luisants et portant l'inscription « Openbare scholen » (école de pauvres).